

Liste des candidats pour les élections communales du 08 octobre 2017.

1	2	3	4
déi gréng	"LSAP. D'Sozialisten"	Chrëschtlech-Sozial Vollekspartei CSV	DP DEMOKRATESCH PARTEI
KLARES-GOERGEN Fernande éducatrice de nationalité luxembourgeoise Betzdorf	WIRTZ Jean-François ingénieur technicien de nationalité luxembourgeoise Roodt-Syre	RIES Marc fonctionnaire de l'Etat de nationalité luxembourgeoise Betzdorf	LAMHÈNE Patrick cadre supérieur BGL BNPP de nationalité luxembourgeoise Roodt-Syre
MEISCH Jean-Pierre botaniste en retraite de nationalité luxembourgeoise Roodt-Syre	ADAM Simone ingénieur agronome de nationalité luxembourgeoise Berg	BALDATO Jean-Marc pilote de ligne de nationalité luxembourgeoise Berg	SAUER Jules maître électricien de nationalité luxembourgeoise Roodt-Syre
BODEVIN Marie-Paule employée privée de nationalité luxembourgeoise Olingen	BOURGNON Frank enseignant de nationalité luxembourgeoise Roodt-Syre	BASTOS Isabelle ép. DOMINGUES HELENO secrétaire de nationalité luxembourgeoise Roodt-Syre	RIES Heng ingénieur industriel de nationalité luxembourgeoise Mensdorf
TREFF Albert ingénieur en préretraite de nationalité luxembourgeoise Mensdorf	DAHLEM Reinhold dit Holdy artisan communal e.r. de nationalité luxembourgeoise Roodt-Syre	BINTZ Pierre Henri fonctionnaire de l'Etat de nationalité luxembourgeoise Betzdorf	ADAMY Rudy commerçant de nationalité luxembourgeoise Roodt-Syre
BOSELER Marc contrôleur trafic aérien de nationalité luxembourgeoise Roodt-Syre	FERREIRA MOTA Carlos Alberto chef d'équipe - maçon de nationalité portugaise Olingen	ENGEL Carole employé de l'Etat de nationalité luxembourgeoise Mensdorf	APOLINARIO-DO CARMO Paula puéricultrice de nationalité portugaise Roodt-Syre
FISCHER FÜRWENTSCHE Barbara journaliste de nationalité allemande Roodt-Syre	HOLLERICH Roland ouvrier communal de nationalité luxembourgeoise Roodt-Syre	KREMER-RIPPINGER Liette Marie infirmière de nationalité luxembourgeoise Mensdorf	FABER Claude attaché de direction BCEE de nationalité luxembourgeoise Roodt-Syre
WAXWEILER Danielle épouse JUNG comptable de nationalité luxembourgeoise Mensdorf	KLEMMER Olivier médecin-dentiste de nationalité luxembourgeoise Mensdorf	LILYBLAD Christopher Marc Directeur Cercle de coopération des ONG de développement de nationalité luxembourgeoise Roodt-Syre	FEYPEL Dan fonctionnaire de nationalité luxembourgeoise Roodt-Syre
DA LUZ João pensionné de nationalité luxembourgeoise Mensdorf	KRIER-BECHBERGER Sylvie chargée de cours e.r. de nationalité luxembourgeoise Mensdorf	MAGNO Debora ép. DOS SANTOS CASIMIRO agent administratif de nationalité luxembourgeoise Roodt-Syre	HOFFMANN Joé ouvrier communal e.r. de nationalité luxembourgeoise Olingen
TEIXEIRA Ana Luisa employée privée de nationalité portugaise Betzdorf	RODRIGUES Ana sage-femme de nationalité luxembourg.&portugaise Roodt-Syre	SCHMIT-WEIGEL Sylvette Marie femme d'affaires de nationalité luxembourgeoise Banzelt/Roodt-Syre	KLEMMER Nathalie médecin de nationalité luxembourgeoise Mensdorf
HOOGVELD Roel manager de nationalité néerlandaise Mensdorf	THEISEN Jodie étudiante de nationalité luxembourgeoise Betzdorf	SIGURDSSON Olafur Johann head of administration de nationalité luxembourgeoise Olingen	MOULIN Claire institutrice e.r. de nationalité luxembourgeoise Roodt-Syre
BOBETA Elma étudiante de nationalité luxembourgeoise Olingen	TOULARHMINE Amel étudiante de nationalité luxembourgeoise Roodt-Syre	WAGNER Jean-Marie Léon Joseph chargé de direction Kannerhaus Itzig de nationalité luxembourgeoise Roodt-Syre	SCHMIT Patrick ingénieur de nationalité luxembourgeoise Roodt-Syre

Instructions pour l'électeur

1. Les opérations électorales commencent à huit heures. Les électeurs sont admis à voter s'ils se présentent avant quatorze heures. Ensuite le scrutin est clos.
2. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de **11** suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de **11** suffrages.
L'électeur vote
 - soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste, soit en y inscrivant une croix (+ ou x) en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste ;
 - soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des **11** suffrages dont il dispose;
 - soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de candidats qu'il n'y a de conseillers à élire dans la commune ou s'il inscrit une croix (+ ou y) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste.L'électeur qui remplit le cercle blanc de la case placée en tête d'une liste qui comprend moins de candidats qu'il n'y a de conseillers à élire dans la commune, ou qui inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle blanc de la case placée en tête d'une pareille liste, attribue à cette liste un nombre de suffrages égal au nombre de candidats qui y figurent. Il aura ainsi attribué un suffrage à chacun des candidats de cette liste. Il y aura par conséquent à tenir compte tout particulièrement des faits que l'électeur peut attribuer au maximum deux suffrages à chacun des candidats et qu'il dispose seulement d'un nombre de suffrages égal à celui des conseillers à élire dans la commune.
3. Après avoir exprimé son vote, l'électeur montre au président son bulletin plié en quatre à angle droit, le timbre à l'extérieur et il le dépose dans l'urne qui est destinée à le recevoir.
4. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour préparer son bulletin de vote en vue de son dépôt dans l'urne.
5. Sont nuls:
 - 1) tous les bulletins autres que celui qui a été remis à l'électeur par le président au moment du vote;
 - 2) ce bulletin même:
 - a) si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de représentants à élire;
 - b) si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
 - c) si une rature, un signe ou une marque non autorisée par les dispositions qui figurent au point 2 des instructions peut en rendre l'auteur reconnaissable;
 - d) s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.
6. Est puni d'une amende de 251 à 2.000 euros et d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours, quiconque a voté dans un collège électoral en violation de l'article 6 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003. Est punie de la même peine toute personne qui a profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.
Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros, quiconque a apposé la signature d'autrui sur les actes de déclaration ou d'acceptation de candidature, de présentation de candidats ou de désignation de témoins. Sont punis des mêmes peines celui qui a voté ou s'est présenté pour voter sous le nom d'un autre électeur et celui qui, d'une manière quelconque, a distrait ou retenu un ou plusieurs bulletins officiels de vote.

Berg, le 9 septembre 2017

Le président du bureau principal de vote